

## Arrêt

**n° 52 510 du 7 décembre 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. COPINSCHI loco Me M. GRINBERG, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique yaka et de religion catholique. Vous êtes sans aucune affiliation ou activité politique.*

*En 2002, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités italiennes. Vous avez présenté des documents d'identité anglais mais vous affirmez ne pas avoir été informé qu'il s'agissait de faux*

documents. Vous avez invoqué les problèmes que vous aviez rencontrés après avoir été enrôlé de force dans les rangs de l'UNITA. Vers la fin de l'année 2006 ou le début de l'année 2007, vous avez reçu une réponse négative des autorités italiennes concernant cette demande d'asile. Au mois d'août 2007, vous avez pris la décision de retourner au Congo. D'Italie, vous avez pris un bus jusqu'en Espagne avant de vous rendre au Maroc. Au Maroc, vous avez travaillé pour une personne qui a organisé votre voyage vers le Congo. Dès votre retour au Congo, vous avez habité dans la commune de Massina à Kinshasa avec votre tante maternelle, Pauline Z., et le frère de son mari décédé. Vous avez revendu des cartes de téléphone prépayées.

Le 10 octobre 2009, votre tante s'est rendue à Brazzaville dans le cadre de ses activités commerciales. Le 11 octobre 2009, elle vous a téléphoné pour vous demander d'accueillir une de ses connaissances venant de Brazzaville et qui devait séjourner à Kinshasa. Elle vous a également demandé de réserver une chambre d'hôtel pour cette personne. Le 13 octobre 2009, vous êtes allé accueillir au Beach Ngobila ladite personne dénommée Pedro D., de nationalité angolaise. Vous avez conduit cette personne à son hôtel. Arrivés à cet hôtel, il vous a confié un sac contenant des dvd, des documents et la somme de 2000 dollars. Le lendemain, vous l'avez conduit dans la commune de Ndjili puis dans la commune de Kimbanseke où il a assisté à une réunion de près de cinq heures alors que vous l'avez attendu dans une voiture. Il vous a demandé de lui ramener le lendemain à son hôtel les effets qu'il vous avait confiés. Le 15 octobre 2009, vous vous êtes rendu à l'hôtel de Pedro et deux personnes présentes à la réception vous ont suivies jusqu'à la chambre de Pedro. Vous avez été poussé jusque dans la chambre par les deux inconnus. A l'intérieur, vous avez aperçu trois personnes en tenue civile en train de battre Pedro. Vous avez été arrêté et emmené à la maison communale de Matete. Vous avez été sommé de dire la vérité. Vous avez appris que votre tante était une informatrice du Mouvement pour la Libération du Congo (MLC). Vous avez été accusé d'être un traître et un complice d'espions. Vous avez été malmené pendant votre détention. Le 20 octobre 2009, vous êtes parvenu à vous évader suite à l'intervention de votre cousin qui a soudoyé des policiers. Vous vous êtes caché chez la fiancée de votre cousin, habitant dans la commune de Lemba. Votre cousin a organisé votre départ du Congo, financé par votre tante. Le 30 octobre 2009, vous avez embarqué à l'aéroport de Kinshasa à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez voyagé avec une certaine madame Bita et muni du passeport belge du fils de cette dernière. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 3 novembre 2009. Vous êtes sans aucun contact avec le Congo depuis votre arrivée en Belgique.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous soyez effectivement retourné au Congo au mois d'août 2007 après avoir introduit votre demande d'asile en Italie au cours de l'année 2002 et qu'elle se soit clôturée, selon vous, à la fin 2006 ou au début 2007.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général (voir audition au CGRA, 16/08/2010, pp. 4 et 5) que vous aviez pris un bus d'Italie jusqu'en Espagne puis que vous étiez allé au Maroc avant de rejoindre le Congo en août 2007. Toutefois, interrogé dans un premier temps afin de savoir qui avait organisé votre voyage vers le Congo, vous avez répondu que vous ne vous rappelez plus et que vous aviez oublié. Il vous a été demandé d'expliquer avec quels documents vous aviez fait le voyage entre Marrakech et Kinshasa et vous avez répondu de façon vague « un document qui était un document officiel ». La question vous a été posée de savoir de quel document il s'agissait et vous avez rétorqué que vous ne vous souveniez pas car c'était la première fois que vous utilisiez ce document. Vous avez ajouté qu'il ne s'agissait pas d'un passeport mais que ce document comportait votre nom et votre photo. Vous avez affirmé que les personnes qui vous avaient remis ce document étaient allées le chercher auprès de l'Ambassade mais vous n'avez pas pu expliquer les démarches concrètes faites en vue de son obtention. Lorsqu'il vous a été redemandé le nom des personnes qui vous avaient obtenu ce document, vous avez évoqué un certain Hassan chez lequel vous aviez fait la plonge pendant un mois au Maroc.

*Au vu des circonstances peu claires de votre retour au Congo et étant donné le manque d'éléments objectifs attestant de ce fait, le Commissariat général n'est pas en mesure de croire en l'effectivité de ce retour.*

*Cette constatation est renforcée par l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives à votre arrivée en Belgique au mois d'octobre 2009 (voir audition au CGRA, 16/08/2010, p. 5). Ainsi, vous avez affirmé avoir voyagé avec une certaine madame Bitu et muni du passeport de son fils. Ce passeport ne comportait dès lors pas votre photo mais vous ignorez en outre le nom du titulaire de ce document. Vous avez soutenu que votre cousin avait organisé votre voyage vers la Belgique mais vous n'aviez rien pu dire des démarches qu'il avait effectuées à cet égard. Pour le surplus, vous ignorez les liens exacts entre votre cousin et la personne avec laquelle vous avez voyagé. La seule information que vous avez pu fournir au sujet de ce voyage est le fait que votre cousin avait remis 3000 dollars à madame Bitu.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir votre présence en République Démocratique du Congo au moment des faits que vous invoquez.*

*Par ailleurs, quand bien même votre présence au Congo au moment des faits que vous invoquez serait considérée établie, quod non, le Commissariat général considère que vous êtes resté imprécis sur des points fondamentaux de votre récit d'asile et que, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez et que, par conséquent, les craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo soient fondées.*

*Tout d'abord, vos déclarations lacunaires concernant les conditions concrètes de votre détention à la maison communale de Matete ne permettent pas de tenir cette incarcération pour établie (voir audition au CGRA, 16/08/2010, pp. 12 et 13). En effet, il vous a tout d'abord été demandé de parler de votre détention et vous avez répondu « j'ai été frappé le premier jour et la nuit, on est venu m'interroger et dire de dire la vérité puis j'ai été de nouveau frappé, je n'ai pas reçu à manger. Le deuxième jour, le chef qui m'avait interrogé est venu et me dit de dire la vérité, il m'a dit que j'étais un traître et complice avec des espions, toute la nuit, je suis resté sans manger. Le troisième jour, le chef est venu de me dire de dire la vérité et que sinon, je méritais la mort, j'ai été frappé. Le quatrième jour, on m'a changé de cellule. Le cinquième jour, je suis resté seul dans ma cellule et le sixième jour, c'était le jour de mon évasion et car il y avait une rotation de militaires ». Il vous ensuite été demandé si vous souhaitiez ajouter autres choses concernant le déroulement de vos journées pour pouvoir comprendre ce que vous aviez vécu pendant cette détention et vous avez répondu que vous n'aviez rien à ajouter concernant la détention.*

*Toutefois, il vous a été fait remarquer vous aviez parlé de chacune de vos journées de détention en une phrase et vous avez dès lors été invité à raconter cette détention avec plus de précisions mais vous vous êtes limité à répondre « je ne mangeais pas, je buvais de l'eau mais pas beaucoup, mon corps était déjà gonflé ». La question vous a été posée de savoir si rien d'autres ne vous venait à l'esprit concernant les six jours que vous aviez passés à la maison communale de Matete et vous avez répondu « rien ne me revient encore ». Cette question vous a à nouveau été posée à la fin de l'audition et vous vous êtes contenté de répondre « tout ce que j'ai subi comme sévices, je viens de vous le dire, j'ai été sérieusement battu ». Au vu de leur caractère général, inconsistant et peu spontané, ces déclarations ne permettent pas de témoigner d'un réel vécu. Partant, le Commissariat général ne peut croire en la véracité de cette détention.*

*De plus, vous avez déclaré que votre cousin vous avait aidé à vous évader mais vous n'avez pu apporter aucune précision concernant la façon dont il a pu organiser votre évasion (voir audition au CGRA, 16/08/2010, pp. 10 et 11). Il vous a été demandé ce que votre cousin avait fait comme démarches concrètes pour organiser votre évasion et vous avez répondu que vous ne le saviez pas. Vous avez argué du fait que vous aviez reçu des soins car vous aviez été battu lors de votre arrestation et que vous n'aviez pas posé de questions à votre cousin alors qu'il vous était loisible de le faire étant donné qu'il vous a rendu visite à deux reprises dans l'endroit où vous vous étiez réfugié à savoir chez sa copine. Vous ignorez comment votre cousin est entré en contact avec des personnes travaillant sur votre lieu de détention ou s'il avait des connaissances parmi les autorités avant votre évasion. Vous ne savez pas s'il a remis l'argent aux policiers avant ou après votre évasion. Lorsqu'il vous a finalement été demandé d'expliquer comment votre cousin s'était débrouillé pour que vous puissiez vous évader, vous vous êtes contenté de répondre que vous aviez appris que votre tante avait donné 3000 dollars pour*

votre voyage. Dès lors, au vu de ce manque de précision, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de ce fait.

Par ailleurs, le manque d'initiative dont vous faites preuve depuis votre évasion pour tenter d'avoir des informations sur le sort des différents protagonistes de votre récit d'asile ne permet pas de croire en la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection (voir audition au CGRA, 16/08/2010, pp. 11 et 12). En effet, vous avez déclaré que vous n'aviez pas eu de nouvelles de votre tante après votre évasion et que l'on vous avait dit qu'elle était toujours à Brazzaville. Il vous a été demandé si vous aviez essayé de la contacter après votre évasion et vous avez répondu par la négative, prétextant que vous n'aviez pas son numéro et que n'aviez pas l'idée de la contacter. La question vous a ensuite été posée de savoir si vous aviez essayé de la contacter depuis votre arrivée en Belgique et vous avez répondu que vous n'aviez appelé personne et que vous aviez peur d'appeler à cause des problèmes. Ces explications ne sauraient être considérées comme suffisantes. De même, alors qu'il ressort de vos déclarations que Pedro D. a été arrêté en même temps que vous, vous n'avez pas pris la peine de vous renseigner auprès de votre cousin pour savoir s'il avait tenté d'aider Pedro D. Ainsi toujours, vous avez déclaré ne pas savoir de quoi exactement étaient accusés votre tante et Pedro D. et vous avez admis ne pas avoir tenté de vous renseigner à ce sujet depuis votre arrivée en Belgique, notamment par l'intermédiaire de votre cousin. Or, il convient de constater que lorsque la question vous a été posée de savoir ce que vous craigniez exactement si vous deviez retourner au Congo actuellement, vous avez répondu que vous risquiez votre vie car votre problème était branché à la politique, que la personne qui vous avait branchée à ces problèmes était votre tante et que vous aviez eu des problèmes à cause d'elle (voir audition au CGRA, 16/08/2010, p. 6). Un tel désintérêt pour vous renseigner sur la situation de cette personne, mais également de Pedro D., est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui tenterait de s'informer sur l'affaire qui la concerne.

Enfin, vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile un document établi à Bruxelles le 13 janvier 2010 par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo, à savoir une attestation d'impossibilité à vous procurer un acte de naissance. Toutefois, le Commissariat général constate que la délivrance d'un tel document par les autorités du pays dont vous êtes le ressortissant n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales. La délivrance de ce document dément le bien fondé des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité (voir audition au CGRA, 16/08/2010, p. 13).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents présentés ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. L'attestation d'impossibilité à vous procurer un acte de naissance ne saurait inverser le sens de la présente décision comme il a été relevé ci-dessus. Ce document qui vous a été délivré par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo ne peut attester, au contraire, des craintes que vous invoquez en cas de retour dans ce pays. Quant à la copie du permis de conduire, copie de surcroît quasiment illisible, ce document atteste tout au plus de votre identité mais nullement des problèmes que vous soutenez avoir connus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Il relève notamment à cet effet plusieurs inconsistances et imprécisions dans les propos du requérant quant à son retour au Congo, quant à sa détention et quant aux circonstances de son évasion.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite du commissaire adjoint, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par

elle-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.7 Le Conseil estime que dès lors que le requérant affirme être retourné dans son pays, le commissaire adjoint a pu à bon droit relever le manque de précision du requérant quant aux circonstances de son voyage de retour. De même, le Conseil considère que les imprécisions du requérant quant à sa détention, quant à son évasion et quant au sort des personnes à l'origine de ses ennuis ont pu à bon droit mener le commissaire adjoint au constat du manque de crédibilité des déclarations du requérant. Un tel constat est encore renforcé par les démarches effectuées par le requérant en Belgique auprès de ses autorités nationales. Le Conseil souligne que la requête reste muette sur ce point.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi et n'invoque aucun moyen de nature à donner à penser qu'elle pourrait s'en prévaloir.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

|                  |   |
|------------------|---|
| M. O. ROISIN,    | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier.   |

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN